

PROJET EXPERIMENTAL « AGIR POUR L'AMELIORATION THERMIQUE DES LOGEMENTS DES RETRAITES EN PARC PRIVE »

CONVENTION

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise au 58 Bd Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention

D'une part

et

Les Compagnons Bâisseurs Provence, ci-après dénommé l'organisme partenaire, dont le siège social est situé au 7, rue Edouard Pons - 13006 Marseille, représentés par Madame Anne Claire BEL, en sa qualité de Directrice Régionale Sud-PACA, dûment habilitée,

D'autre part

PREAMBULE

Les Compagnons Bâisseurs Provence conduisent depuis leur création en 1979 des actions en faveur de l'amélioration du logement des plus démunis.

Intervenant sur les départements des Bouches du Rhône, du Var, du Vaucluse et des Alpes Maritimes, l'association a pu faire le triste constat que le contexte locatif tendu contraint de nombreux habitants à se maintenir dans des logements au loyer accessible au détriment de leur santé habitant dans des logements non décents, dans des « passoires thermiques ».

L'association entend plus que jamais poursuivre sa démarche d'ARA dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique en essayant ses projets sur de nouveaux territoires dont les besoins ont été préalablement recensés telles que les communes de Pertuis, La Ciotat et Salon-de-Provence dont respectivement l'EDES et les CCAS ont fait remonter de nombreuses situations d'habitants concernés par cette forme de mal logement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en place un projet expérimental afin d'améliorer le confort thermique de certains logements.

Le projet ci-joint détaille les différents accompagnements et travaux envisagés, ainsi que les conditions d'éligibilité à cette expérimentation.

Article 2 : Champ d'application

Cette action s'adresse aux ménages retraités, propriétaires occupants ou locataires du parc privé, sous conditions de ressources.

Pour cette expérimentation, ont été retenues les communes de La Ciotat, Pertuis et Salon-de-Provence.

Article 3 : Fonctionnement et articulation de l'action

Une fiche synthétique, établie par le travailleur social en charge du suivi du ménage sera adressée conjointement à la Responsable du dispositif du FSL et aux Compagnons Bâisseurs.

Les agents affectés au dispositif du FSL, s'assureront de l'éligibilité du ménage proposé par le travailleur social, prendront l'attache d'EDF, si celui-ci fait partie de ses clients, afin d'obtenir tous renseignements complémentaires pour permettre une étude approfondie du dossier. Ces éléments pourront être transmis aux Compagnons Bâisseurs, pour parfaire leur connaissance de la situation.

Dans le même temps, les Compagnons Bâisseurs organiseront une visite à domicile avec le travailleur social afin de réaliser un diagnostic complet du logement ainsi que les attentes de l'occupant, permettant d'une part, de dissocier les travaux relevant du propriétaire bailleur et du locataire ou propriétaire occupant et d'autre part, établir la liste des travaux à entreprendre, toujours selon les conditions définies dans le projet.

Article 4 : Instances de régulation

Un comité technique et un comité de pilotage annuel seront mis en place. Les convocations, l'animation et l'organisation de ces rencontres seront gérées par les Compagnons Bâisseurs.

a) Comité technique

Il se réunira toutes les 8 à 10 semaines, en fonction de l'avancée des dossiers. Il permettra de valider les dossiers retenus dans le cadre de cette action. Pour ce faire, l'ensemble des dossiers sera présenté et un suivi qualitatif sera mis en place. Il sera constitué des responsables techniques en charge de ce dispositif, par chacune des parties et il pourra convier toute personne pouvant apporter un éclairage sur les situations.

Ceci permettra de suivre et d'évaluer ce projet expérimental mais également de s'assurer du bon fonctionnement de la démarche et ainsi apporter toute modification indispensable si nécessaire.

b) Comité de pilotage

Il sera constitué de :

- . La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant
- . La Directrice des Compagnons Bâisseurs ou son représentant

Il sera présenté à cette occasion, un bilan annuel de ce projet expérimental.

Article 5 : Financement de l'action

Le coût total de cette expérimentation a été porté à 200.000€, sous forme de subvention de fonctionnement, versée aux Compagnons Bâisseurs, pour l'année 2021.

Ce paiement interviendra de la façon suivante :

- 70% après signature de la convention,
- Le solde de 30% à réception du bilan annuel de l'action en mars de l'année N+1

Les crédits seront inscrits au budget de fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence affectés au FSL – Sous-Politique D211 – Nature 65748 – Fonction 424.

Le budget annuel 2022 et 2023 sera défini d'un commun accord avec les trois parties et fera l'objet d'une délibération chaque année, pour une inscription au budget général de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur les lignes budgétaires affectés au FSL. Le versement de la subvention aux Compagnons Bâisseurs sera effectif selon les mêmes conditions (70/30) après la délibération du Conseil métropolitain.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle ne pourra pas être prorogée par tacite reconduction.

De même, la révision de la présente convention pourra se faire par accord explicite des trois parties, sous la forme d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 7 : Traitement des données

Chacune des parties s'engage à respecter la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite Loi Informatique et Libertés, modifiée, et le cas échéant à effectuer les démarches nécessaires auprès de la CNIL. Les parties s'engagent également à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit le « Règlement Général sur la Protection des Données ») adopté par le Parlement européen le 27 avril 2016 et dont les dispositions sont directement applicables dans l'ensemble des 28 États membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018.

Ce règlement donne à toute personne un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'effacement, un droit de limitation du traitement et un droit de portabilité de ses données personnelles. Dans ce cadre, les Parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les traitements de données à caractère personnel effectués pour gérer les relations entre les parties le sont conformément aux règles juridiques applicables et notamment au RGPD.

Les parties ont une politique de protection des données personnelles qui s'impose dans tous leurs locaux et à tous leurs prestataires.

Article 8 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention intervient de plein droit, si celle-ci perd tout objet, en raison notamment d'évolutions législatives ou réglementaires.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre Partie, après envoi d'une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours restée infructueuse. Toutefois, cette ultime solution sera précédée de tentatives de médiation et de recherches de solutions alternatives.

Article 9 : Résolution des litiges

Tout litige non résolu dans le cadre d'une conciliation pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Marseille, le

en trois exemplaires originaux

Pour Les Compagnons Bâisseurs Provence

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Anne Claire BEL
Directrice Régionale

Martine VASSAL
Présidente